

## Communiqué de presse

**Cour d'appel de Riom  
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay  
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Le Puy-en-Velay (43), le 23 septembre 2022,

Le 12 septembre 2022, le président du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay (43) a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue le 26 juillet 2022 par le procureur de la République du Puy-en-Velay et le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères SICTOM Velay-Pilat (n° SIREN/SIRET : 2543005930020), en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure fait suite à l'enquête préliminaire ouverte le 12 mars 2022 à SAINT-JUST-MALMONT (43) contre le SICTOM Velay-Pilat du chef de déversement par personne morale de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer. Les investigations avaient été confiées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Il s'agissait en l'espèce de déversement de lixiviats dans les ruisseaux « *Le Combau* » et « *La Gampille* » intervenus du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 12 mars 2021.

Aux termes de la CJIP, le SICTOM s'engage :

- À verser au Trésor Public, dans un délai de 12 mois, une amende d'intérêt public d'un montant de 50.000 € ;
- À s'astreindre à un programme de mise en conformité d'une durée de 36 mois, sous le contrôle de la DREAL ;
- À assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution en procédant à des travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « *Le Sambalou* » et de sa mise en valeur touristique, dont les estimatifs laissent apparaître un coût de 171.343 € TTC, somme qui devra être versée dans un délai maximal de 12 mois sur un compte fiduciaire dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée par la SICTOM VELAY PILAT au bénéfice exclusif de la Démarche de restauration et gestion concertée de l'Ondaine. Le conseil communautaire « *Loire Semène* » est désigné pour mettre en œuvre lesdites actions et rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de cette fiducie et de la réparation du préjudice écologique auprès de l'OFB ;
- À verser la somme de 25.000 euros sur un second compte fiduciaire au bénéfice de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire aux fins de réparation menées par la Fédération sur le bassin hydrographique des cours d'eau impactés en l'espèce les ruisseaux « *Le Combau* » et « *La Gampille* » ;
- À verser la somme de 5.000 euros à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire au titre du préjudice moral, eu égard à la récurrence des pollutions liées à l'activité du SICTOM ;
- À verser la somme de 5.000 euros à l'Association agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux de Saint-Didier-en-Velay, au titre du préjudice moral, eu égard à la récurrence des pollutions liées à l'activité du SICTOM ;

- À verser la somme de 1.976 € à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire au titre des frais d'avocats.

Sous réserve du paiement du montant de l'amende d'intérêt public, de mise en œuvre des mesures de réparation et de mise en conformité, la validation de la CJIP acte la fin des poursuites engagées contre le SICTOM VELAY PILAT.

Il s'agit de la 4<sup>ème</sup> CJIP signée par le parquet du Puy-en-Velay, en matière environnementale.



Le Substitut  
**Marie MOSCHETTI**